DE PAR LES PREVÔT DES MARCHANDS, ET ÉCHEVINS *DE LA VILLE DE PARIS.*

ORDONNANCE DE POLICE, *CONCERNANT*

LES PROMENADES SUR LES PORTS DE CETTE VILLE.

Du 3 Juin 1783.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de Saint-Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boiſſy-le-Châtel & autres lieux, Conſeiller d'Etat, Grand-Croix, Chancelier & Garde-des-Sceaux honoraire de l'Ordre Royal & militaire de Saint-Louis ; Prevôt des Marchands, & les ECHEVINS de la Ville de Paris, SALUT : ſçavoir faiſons ; SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que la chaleur de la ſaiſon & la ſérénité des nuits, donnant lieu à un concours extraordinaire de perſonnes de l'un & de l'autre Sexe, ſur les Ports de cette Ville, pour y prendre le frais & s'y promener, il y auroit lieu de craindre que non-ſeulement les Marchandiſes de Bleds & autres Grains & Fa-

THE NEWBERRY LIBRARY

rines en sacs ne souffrissent quelques dépérissemens, ainsi que d'autres marchandises susceptibles d'altération, s'il n'étoit défendu de monter & de s'asseoir sur les sacs, ballots & caisses qui sont déposés & empilés sur lesdits Ports; mais encore que des gens mal intentionnés n'abusassent de cette liberté, pour percer lesdits sacs, ballots & caisses pour en soustraire les grains, denrées & marchandises qu'ils renferment, & ce malgré l'exactitude & la vigilance des Gardes prépossés à leur conservation. Qu'il y auroit également lieu à appréhender qu'il n'arrivât des accidens, même des malheurs, si la faculté de se promener entre les piles de Bois, de monter sur icelles, & sur les Bateaux & Bachots étant dans lesdits Ports, n'étoit interdite; ainsi qu'aux personnes du Sexe Masculin, de s'y trouver en robe de chambre, pour à quoi obvier, il espere de notre attention au maintien du bon ordre, à la tranquillité publique, & à la conservation des marchandises qui sont sur les Ports, que Nous voudrons bien rendre une Ordonnance, dont les dispositions puissent remplir entiérement ces différens objets.

NOUS, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, & après l'avoir ouï en ses Conclusions: Disons que les Ordonnances & Réglemens concernant la sûreté des marchandises sur les Ports de cette Ville, l'ordre & la Police qui doivent y être observés, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelques qualités & conditions qu'elles soient, de monter & de s'asseoir sur les sacs de Bleds & autres Grains & Farines, sur les ballots & caisses de marchandises étant sur les Ports de cette Ville, de se promener entre les piles de Bois, de monter sur icelles, ni sur les Bateaux & Bachots étant dans lesdits Ports; comme aussi à tous Particuliers de s'y trouver en robe de chambre, & sans être décemment vêtus, sous peine d'amende, même de prison, dans tous les cas, où par leur fait, la sûreté & la tranquillité publique auroient été interrompues.

MANDONS aux Huissiers & Commissaires de Police de l'Hôtel de cette Ville, de tenir la main à l'exécution des Présentes, à cet effet de se transporter le soir de chaque journée de la belle saison, sur lesdits Ports, & dans tous les

cas où il en ſera néceſſaire, de ſe faire aſſiſter de la Garde qui ſera de ſervice, de dreſſer des Procès-verbaux des contraventions qui y ſeront commiſes, & de les remettre dans les vingt-quatre heures au Procureur du Roi & de la Ville.

Enjoignons pareillement aux Sergens, Caporaux & Soldats de la Garde de Jour & de Nuit ſur leſdits Ports, de dénoncer au Procureur du Roi & de la Ville les contraventions, auſſi-tôt qu'elles viendront à leur connoiſſance ; d'aſſiſter & prêter main-forte auxdits Huiſſiers & Commiſſaires de Police, pour l'exécution de ladite Ordonnance, toutes fois & quantes ils en ſeront requis ; & ſeront ces Préſentes lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, & exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, le troiſiéme jour de Juin mil ſept-cent quatre-vingt-trois.

Signé, VEYTARD.

L'an mil ſept-cent quatre-vingt-trois, le cinquiéme jour de Juin l'Ordonnance ci-deſſus a été lue & publiée, au ſon du Tambour, ſur tous les Ports, lieux & endroits ordinaires & accoutumés de la Ville de Paris, par moi Louis-Noël Blanchet, *Huiſſier & Commiſſaire de Police de l'Hôtel de cette Ville, ſouſſigné, & affichée eſdits lieux.*

Signé, BLANCHET.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, Imprimeur-Libraire du Roi & ordinaire de la Ville, rue S. Jacques, près de S. Yves, au Coq ; 1783.

685

Dette Publique

Arrêté

Concernant les titres des Créances liquidées en exécution de la loi du 24 frimaire an 4.

13 Germinal an 6.

6